

**OECD SCHEMES
FOR THE VARIETAL CERTIFICATION OR THE CONTROL
OF SEED MOVING IN INTERNATIONAL TRADE**

FOREWORD

**INSTRUCTIONS FOR THE LISTING OF VARIETIES ELIGIBLE FOR
CERTIFICATION UNDER OECD SCHEME RULES**

INTRODUCTION

The OECD List of Varieties Eligible for Certification is an official list of varieties which have been accepted by National Designated Authorities as eligible for certification in accordance with the Rules of the OECD S eed S chemes. The V arieties L ist w hich is r evised an nually i n ac cordance w ith n otifications received from Designated Authorities participating in the Schemes includes details of the maintainer(s) of the variety and the name of the country(ies) where the variety has been registered.

The purpose of the Variety List is to provide an informative list, which is not limited and should permit the application of Rules 5.1, 5.1.1.1 or 5.1.1.2 for Basic Seed and Rules 5.2.3, 5.2.3.1 or 5.2.3.2 for Certified Seed in the different Schemes, pertaining respectively to Grass and Legume Seed, Seed Scheme for Crucifer and Other Oil Or Fibre Species, Cereal Seed, Maize and Sorghum Seed, Sugar Beet and Fodder Beet Seed and Seed of Subterranean Clover and Similar Species. Attention is drawn to the different nature of the OECD Vegetable Scheme where seed is generally traded uncertified as Standard Seed.

DEFINITIONS

Maintainer

The maintainer of a v ariety is a p erson or an organisation responsible for maintaining the v ariety and ensuring that it remains true to type throughout its full life-span and in the case of hybrid varieties that the formula for hybridisation is followed. Maintenance may be shared.

Note: For listing purposes, the maintainer can be the national office of the company responsible for the variety even when the maintenance process for the variety takes place at another location.

Country of Registration

The country of registration is the country where the variety is registered on the National Official Catalogue, following satisfactory tests for distinctness, uniformity and stability.

Copyright OECD, 2011

Applications for permission to reproduce or translate all or part of this material should be made to:
Head of Publications Service, OECD, 2 rue André Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

Designated Authority

The Designated Authority of the Country of Registration is responsible for:

- (1) Ensuring that the variety to be OECD listed has been registered on the National Official Catalogue;
- (2) Communicating the name of the person(s) or organisation(s) responsible for the maintenance of the variety;
- (3) Liaising with the maintainer of the variety;
- (4) Providing written agreement for the multiplication of seed outside the Country of Registration to the appropriate Designated Authority;
- (5) Supplying an authenticated standard sample of the variety to be multiplied in order that a control plot can be sown to provide an authentic reference of the variety;
- (6) Supplying an official description of the variety to be multiplied, and, in the case of a hybrid variety, a description of the parental components;
- (7) Authenticating the identity of the seed to be multiplied.

Best Source of Information

The best source of information for a variety is the person(s) or organisation(s) responsible for the maintenance of the variety as designated by the maintainer code but access to the maintainer should normally be through your National Designated Authority.

Maintainer Code

The maintainer code is a unique alpha-numeric code attributed to each maintainer by the National Designated Authority. The list of maintainers is compiled from the individual countries' lists and comprises the names and addresses, including the country, of each maintainer.

RULES FOR LISTING

1. The variety list is divided into sections according to the following Schemes:

Grass and Legume Seed
Seed Scheme for Crucifer and Other Oil Or Fibre Species
Cereal Seed
Beet Seed
Seed of Subterranean Clover and Similar Species
Maize and Sorghum Seed

2. The Grass and Legume Seed section is sub-divided into two groups as follows:

Poaceae (Graminae)
Leguminosae (Leguminosae)

3. The Crucifer and Other Oil Or Fibre Species section is sub-divided into two groups as follows:

Brassicaceae (Cruciferae)
Other species

4. Varieties are grouped by species and are listed in alphabetical order.
5. For some species, varieties are classified according to either season, use, botanical characteristics or ploidy level.
6. Every effort must be made to classify varieties where appropriate to the species at the time of application.
7. The classification details are provided on page 14 and the classification code is included, when available, after each variety name.
8. Varieties of *Beta vulgaris* are classified according to the breeding method.
9. Synonyms can be accepted for listing. The synonym will be listed with the name of the country which has notified OECD. The country listed with a synonym may or may not be the country where the synonym has official recognition or use.
10. Where homonyms within a botanical species are identified the countries involved will be notified and should make urgent contact with each other to resolve the naming. Unresolved homonyms will be listed as:
 - Name
 - Name.
 - Name, etc.

Attempts to resolve this temporary arrangement should continue as a priority and participating countries are advised that strenuous precautions are required to prevent admixture and confusion of labelling.
11. All varieties must be accompanied by a maintainer code and the Country of Registration.
12. Where a variety is jointly maintained or is registered by more than one country, deletion of the variety from the list or changes to its classification can only be made by written agreement with all the persons or organisations and the Countries of Registration concerned. Deletion, when requested, will be by removal of reference to the country requesting deletion. This will continue until the final nominating country requests deletion when the usual one year notice of deletion will apply.
13. Additions to the Variety List of other maintainers or Countries of Registration for a variety, which do not change the classification group, will be accepted. Such additions should be made only by the authority of the country being added.
14. The Designated Authority of each country is responsible for submitting annually to the OECD Secretariat a list of all varieties on its National Official Catalogue.
15. All applications for listing should be made on the forms provided using a typescript only. Where an application for listing is made by electronic mail or on disk, it must be supported by a copy on paper signed by a representative of the Designated Authority.
16. A variety may only be added to the Variety List by a Designated Authority at a time other than that prescribed by the Secretariat if it would otherwise prevent the movement of seed of that variety in international trade. The application must be made in writing to the OECD Secretariat in Paris with an explanation of why it must be done.

**KEY TO SYMBOLS USED
IN THE CLASSIFICATION OF VARIETIES**

a	Apomictic	G	Flavour sweet
b	Hybrid	H	Leaf size small
d	Inbred	I	Leaf size intermediate
e	Diploid 2n	J	Leaf size large
f	Tetraploid 4n	K	Leaf size very large (Ladino type)
g	2n + 4n	L	Row number 2
h	2n x 2n	M	<i>A. nuda</i> L.
j	2n x 2n + 4n	N	Row number 4
k	2n x 2n x 4n	O	Row number 4 & 6
m	2n x 4n	P	Row number 6
n	4n x 4n	Q	Cotyledon green
q	Use agriculture	R	Cotyledon yellow
r	Use agriculture & turf	S	<i>F. duruiscula</i>
s	Use turf	T	<i>F. tenuifolia</i>
t	Use fibre	U	var. <i>fallax</i>
u	Use fodder	V	var. <i>trichophylla</i>
y	Use oil	W	Westerwold
A	Use sugar	X	Rhizomes absent
B	<i>A. strigosa</i> Schreb	Y	Rhizomes slender
C	Season spring	Z	Rhizomes strong
D	Season winter	*	Local Variety
E	Season spring & winter	#	For deletion next year
F	Flavour bitter		

**KEY TO CODE LETTER ABBREVIATIONS
FOR COUNTRIES PARTICIPATING IN THE OECD SEED SCHEMES**

AL	ALBANIA	IT	ITALY
AR	ARGENTINA	JP	JAPAN
AT	AUSTRIA	KE	KENYA
AU	AUSTRALIA	KG	KYRGYZSTAN
BE	BELGIUM	LT	LITHUANIA
BG	BULGARIA	LU	LUXEMBOURG
BO	BOLIVIA	LV	LATVIA
BR	BRAZIL	MA	MOROCCO
CA	CANADA	MD	MOLDOVA, REPUBLIC OF
CH	SWITZERLAND	MX	MEXICO
CL	CHILE	NL	NETHERLANDS
CY	CYPRUS	NO	NORWAY
CZ	CZECH REPUBLIC	NZ	NEW ZEALAND
DE	GERMANY	PL	POLAND
DK	DENMARK	PT	PORTUGAL
EE	ESTONIA	RO	ROMANIA
EG	EGYPT	RS	SERBIA
ES	SPAIN	RU	RUSSIAN FEDERATION
FI	FINLAND	SE	SWEDEN
FR	FRANCE	SI	SLOVENIA
GB	UNITED KINGDOM	SK	SLOVAKIA
GR	GREECE	TN	TUNISIA
HR	CROATIA	TR	TURKEY
HU	HUNGARY	UA	UKRAINE
IE	IRELAND	UG	UGANDA
IL	ISRAEL	US	UNITED STATES
IN	INDIA	UY	URUGUAY
IR	IRAN (ISLAMIC REP. OF)	ZA	SOUTH AFRICA
IS	ICELAND	ZW	ZIMBABWE

**SYSTÈMES DE L'OCDE
POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE OU LE CONTRÔLE
DES SEMENCES DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL**

AVANT-PROPOS

**DIRECTIVES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES VARIÉTÉS ADMISES
À LA CERTIFICATION SUIVANT LES RÈGLES DES SYSTÈMES DE L'OCDE**

INTRODUCTION

La Liste de l'OCDE des variétés admises à la certification est une liste officielle des variétés que les autorités nationales désignées ont admis à la certification suivant les règles des Systèmes de l'OCDE pour les semences. La Liste des variétés, qui est révisée tous les ans en fonction des notifications des Autorités désignées participant aux Systèmes, donne des précisions sur le ou les mainteneur(s) de la variété et indique le nom du ou des pays où la variété est inscrite.

La Liste des variétés, qui n'est pas une liste limitée, a pour objectif de fournir des renseignements et de permettre l'application des règles 5.1, 5.1.1.1 ou 5.1.1.2 relatives aux semences de base et de la règle 5.2.3, 5.2.3.1 ou 5.2.3.2 relative aux semences certifiées dans les différents Systèmes, à savoir le Système pour les Semences de plantes herbacées et légumineuses, le Système pour les Semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres, le Système pour les semences de céréales, le Système pour les semences de maïs et de sorgho, le Système pour les semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères et le Système pour les semences de trèfles souterrain et d'espèces similaires. Il convient de noter que le Système pour les semences de légumes diffère des autres Systèmes en ce sens que les semences généralement commercialisées, appelées semences standard, sont non certifiées.

DÉFINITIONS

Mainteneur

Le mainteneur d'une variété est une personne physique ou morale responsable du maintien de la variété et chargée de s'assurer que celui-ci reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile et, dans le cas des variétés hybrides, que la formule d'hybridation est respectée. Une variété peut être maintenue par plus d'une personne physique ou morale.

Note : Aux fins de l'inscription, le mainteneur indiqué peut être le Siège national de la société responsable de la variété même lorsque le processus de maintenance de cette variété est effectué dans une autre endroit.

Pays d'inscription

Le pays d'inscription est le pays où la variété est inscrite au Catalogue officiel national, après avoir satisfait aux tests de distinction, homogénéité et stabilité.

Copyright OCDE, 2011

**Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles doivent être adressées à :
M. le Chef du Service des Publications, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.**

Autorité désignée

L'Autorité désignée du pays d'inscription est chargée :

- (1) de s'assurer que la variété à porter sur la Liste des variétés de l'OCDE est inscrite au Catalogue officiel national ;
- (2) de communiquer le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du maintien de la variété ;
- (3) d'assurer la liaison avec le mainteneur de la variété ;
- (4) de transmettre à l'Autorité désignée compétente un accord écrit autorisant la multiplication des semences en dehors du pays d'inscription ;
- (5) de procurer un échantillon de référence officiel de la variété à multiplier, afin qu'une parcelle de contrôle puisse être ensemencée en vue de fournir une référence officielle de la variété ;
- (6) de fournir une description officielle de la variété à multiplier et, lorsqu'il s'agit d'une variété hybride, une description des composants parentaux ;
- (7) d'établir l'authenticité de l'identité des semences à multiplier.

Meilleure source d'information

La meilleure source d'information concernant une variété est là où les personne(s) physique(s) ou morale(s) du maintien de la variété telle(s) que désignée(s) par le code des mainteneurs, mais toute communication avec le mainteneur doit en principe se faire par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée.

Code des mainteneurs

Le code du mainteneur consiste en un numéro alpha-numérique unique attribué à chaque mainteneur par l'Autorité nationale désignée. La liste des mainteneurs est établie à partir des listes individuelles des pays et mentionne les noms et adresses (y compris le pays) de chaque mainteneur.

DIRECTIVES D'INSCRIPTION

1. La Liste des variétés est subdivisée en sections correspondant aux Systèmes suivants :

Semences de plantes herbacées et légumineuses
 Semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres
 Semences de céréales
 Semences de betteraves
 Semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires
 Semences de maïs et de sorgho

2. La section relative aux Semences de plantes herbacées et légumineuses est elle-même subdivisée en deux groupes comme suit :

Poaceae (Graminées)
Fabaceae (Légumineuses)

3. La section relative aux Semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres est elle-même subdivisée en deux groupes comme suit :

Brassicaceae (Crucifères)
 Autres espèces

4. Les variétés sont classées par espèce et mentionnées par ordre alphabétique.
5. Pour certaines espèces, les variétés sont classées selon la saison de végétation, l'usage, les caractéristiques botaniques ou le degré de ploïdie.
6. Dans la mesure du possible, les variétés doivent être classées correctement lors de la demande d'inscription.
7. Les éléments relatifs à la classification figurent en page 9 et le code de classification, lorsqu'il existe, apparaît après le nom de chaque variété.
8. Les variétés de *Beta vulgaris* sont classées en fonction de la méthode de sélection utilisée.
9. L'inscription de synonymes peut être acceptée. Le synonyme sera inscrit avec la mention du pays qui l'a notifié à l'OCDE. Le pays mentionné pour un synonyme peut être différent du pays où le synonyme est officiellement reconnu ou utilisé.
10. Lorsque qu'un homonyme au sein d'une même espèce botanique est identifié, les pays concernés seront informés et devront se mettre en relation sans délai afin de trouver une solution pour cette dénomination semblable. Les cas d'homonymie non résolues seront mentionnés comme suit:

Dénomination
 Dénomination.
 Dénomination, etc.

Mettre fin à cette solution provisoire doit être une priorité. La recherche d'une solution pour cet arrangement provisoire doit se poursuivre en priorité, et les pays participants sont avisés que des précautions particulières et continues sont exigées afin de prévenir tout mélange ou erreur d'étiquetage.

11. Toutes les variétés doivent être assorties d'un code de mainteneur et du nom du pays d'inscription.
12. Lorsqu'une variété est co-maintenue ou est inscrite dans plus d'un pays, sa radiation ou la modification de son classement dans la Liste des variétés ne peut intervenir qu'après accord écrit entre toutes les personnes physiques ou morales et tous les pays d'inscription concernés. Le cas échéant, les suppressions demandées se feront par retrait de la référence du pays qui demande la suppression. Ce retrait sera maintenu jusqu'à ce que le dernier pays nommé demande la suppression et au terme de l'application du délai usuel d'une année.
13. Pour une variété donnée, les ajouts à la Liste des variétés d'autres mainteneurs ou pays d'inscription ne modifiant pas le groupe de classement seront acceptés, mais la demande de tels ajouts relève uniquement de la compétence de l'autorité désignée du pays concerné.
14. L'autorité nationale désignée de chaque pays est chargée de soumettre chaque année au Secrétariat de l'OCDE une liste de toutes les variétés inscrites à son Catalogue officiel.
15. Toute demande d'inscription doit être faite au moyen de formulaires fournis et être dactylographiée. Lorsqu'une demande d'inscription est faite par courrier électronique ou sur disquette, elle doit être confirmée par un exemplaire sur papier portant la signature d'un représentant de l'autorité nationale désignée.
16. Une autorité désignée ne peut demander l'ajout d'une variété à la Liste des variétés à un moment autre que celui prévu officiellement par le Secrétariat que si la non-inscription empêche les semences de cette variété de faire l'objet d'échanges internationaux. Dans ce cas, la demande d'inscription doit être faite par écrit auprès du Secrétariat de l'OCDE (Paris), accompagné d'une justification appropriée.

INSCRIPTION DES VARIÉTÉS

Les exemples suivants montrent les différents types d'entrée que l'on peut rencontrer dans la Liste des variétés. Figurent à la fin de la présente section des explications relatives aux symboles utilisés pour la classification des variétés et aux codes des pays correspondant à tous les pays Membres de l'OCDE et aux pays non membres. Les adresses des mainteneurs sont données dans les Annexes IV et V, respectivement classées par numéro et par origine géographique. Les adresses des Autorités désignées figurent en Annexe VI.

1. Lorsqu'une variété (Amerigo) de *Triticum aestivum* est maintenue par un mainteneur (1413) et qu'elle est inscrite seulement en France, l'entrée se présentera comme suit :

Amerigo FR, 1413

2. Lorsqu'une variété (Aberavon) de *Lolium perenne* est inscrite dans plus d'un pays (France et Royaume-Uni) et que les inscriptions se réfèrent au mainteneur sous le même nom et la même adresse (1017), l'entrée se présentera comme suit :

Aberavon FR, GB, 1017

3. Lorsqu'une variété (Adagio) d'*Hordeum vulgare* est maintenue par plus d'un mainteneur (1373 et 1801) à la suite d'un accord écrit et qu'elle est inscrite en France et en Hongrie, l'entrée se présentera comme suit :

Adagio FR, HU, 1373, 1801

4. Lorsqu'une variété (Sirio) d'*Helianthus annuus*, inscrite aux États-Unis où elle est maintenue par un mainteneur (546), comporte un synonyme (Dekalb G-100) déclaré par l'Argentine et un synonyme (G100) déclaré par le Maroc, l'entrée se présentera comme suit :

Sirio US, 546
Dekalb G-100 AR
G100 MA

5. Lorsqu'une variété (Groninger rode Klaver) de *Trifolium pratense* est inscrite aux Pays-Bas où elle est maintenue comme variété locale par un mainteneur (1398), le nom de la variété sera suivi du symbole (*) et l'entrée se présentera comme suit :

Groninger Rode Klaver * NL, 1398

6. Lorsqu'une variété (Argon) est maintenue par un mainteneur (111), mais qu'elle doit être radiée à la prochaine mise à jour de la Liste des variétés, le nom de la variété sera suivi du signe (#) et l'entrée se présentera comme suit :

Argon # DE, 111

7. Les autres caractéristiques des variétés sont mentionnées au moyen de symboles figurant entre parenthèses et dont la signification est indiquée en page suivante sous "Explication des symboles utilisés dans la classification des variétés".

**SYMBOLES UTILISÉS
DANS LA CLASSIFICATION DES VARIÉTÉS**

a	apomictique	H	à feuilles fines
b	hybride	I	à feuilles de taille moyenne
d	lignée consanguine	J	à larges feuilles
e	diploïde 2n	K	à très larges feuilles (type ladino)
f	tétraploïde 4n	L	à deux rangs
g	2n + 4n	M	<i>A. nuda</i> L.
h	2n x 2n	N	à quatre rangs
j	2n x 2n + 4n	O	à quatre et six rangs
k	2n x 2n x 4n	P	à six rangs
m	2n x 4n	Q	cotylédon vert
n	4n x 4n	R	cotylédon jaune
q	pour usage agricole	S	<i>F. duruiscula</i>
r	pour usage agricole et gazons	T	<i>F. tenuifolia</i>
s	pour gazons	U	var. <i>fallax</i>
t	plante textile	V	var. <i>trichophylla</i>
u	plante fourragère	W	Westerwold
y	plante oléagineuse	X	non rhizomateux
A	plante sucrière	Y	rhizomes peu développés
B	<i>A. strigosa</i> Schreb.	Z	rhizomes épais
C	de printemps	*	variétés locales
D	d'hiver	#	radiation lors de la mise à jour de l'année prochaine
E	d'hiver et de printemps		
F	saveur amère		
G	saveur douce		

**CODES DES PAYS PARTICIPANT
AUX SYSTÈMES DES SEMENCES DE L'OCDE**

AL	ALBANIE	IT	ITALIE
AR	ARGENTINE	JP	JAPON
AT	AUTRICHE	KE	KENYA
AU	AUSTRALIE	KG	KIRGHIZISTAN
BE	BELGIQUE	LT	LITUANIE
BG	BULGARIE	LU	LUXEMBOURG
BO	BOLIVIE	LV	LETTONIE
BR	BRÉSIL	MA	MAROC
CA	CANADA	MD	MOLDAVIE, RÉPUBLIQUE DE
CH	SUISSE	MX	MEXIQUE
CL	CHILI	NL	PAYS-BAS
CY	CHYPRE	NO	NORVÈGE
CZ	TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE	NZ	NOUVELLE-ZÉLANDE
DE	ALLEMAGNE	PL	POLOGNE
DK	DANEMARK	PT	PORTUGAL
EE	ESTONIE	RO	ROUMANIE
EG	EGYPTE	RS	SERBIE
ES	ESPAGNE	RU	RUSSIE, FÉDÉRATION DE
FI	FINLANDE	SE	SUÈDE
FR	FRANCE	SI	SLOVÉNIE
GB	ROYAUME-UNI	SK	SLOVAQUIE
GR	GRÈCE	TN	TUNISIE
HR	CROATIE	TR	TURQUIE
HU	HONGRIE	UA	UKRAINE
IE	IRLANDE	UG	OUGANDA
IL	ISRAËL	US	ÉTATS-UNIS
IN	INDE	UY	URUGUAY
IR	IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'	ZA	AFRIQUE DU SUD
IS	ISLANDE	ZW	ZIMBABWE